



DEE - RC  
Registre du commerce  
Case postale  
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :  
V/réf. :

Genève, le 18 janvier 2022

Maîtres,

Nous souhaitons vous faire part de diverses informations concernant la tenue du registre du commerce, tant en matière législative et réglementaire (pt I) qu'en matière de pratique (pt II) et sur des points divers (pt III).

## I. Législation

### 1. Révision du droit de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative

Ces modifications, adoptées le 19 juin 2020, devraient entrer en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023** (les dispositions relatives aux seuils pour la représentation des sexes, dans les directions et les conseils d'administration des grandes sociétés cotées en bourse, et à la transparence dans le secteur des matières premières sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

La modification du droit de la **société anonyme** a pour conséquence des adaptations importantes pour le registre du commerce (capital en monnaie étrangère, valeur nominale des actions supérieure à zéro, marge de fluctuation du capital, procédure de réduction du capital, recours aux médias électroniques, suppression de la reprise de biens, etc.).

La modification du droit de la **société à responsabilité limitée** comprend aussi, en particulier, le capital en monnaie étrangère et des parts sociales avec une valeur nominale supérieure à zéro, la suppression de la reprise de biens, de même que le recours aux médias électroniques.

La constitution de la **société coopérative** de même que la modification de ses statuts (mais pas sa dissolution) seront soumises à la forme authentique. Le recours aux médias électroniques est aussi prévu.

Parmi les **dispositions transitoires** de la modification du 19 juin 2020, on peut relever que:

- les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes (art. 1, al. 2),
- les sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sont inscrites au registre du commerce mais dont les statuts ou les règlements ne sont pas

conformes aux nouvelles dispositions, sont tenues de les adapter dans un délai de deux ans (art. 2, al. 1),

- les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais pendant deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 2, al. 2), et
- les augmentations autorisées et les augmentations du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel décidées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régies par l'ancien droit. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prorogées ou modifiées (art. 3).

La consultation publique sur le projet de révision partielle nécessaire de l'ORC a eu lieu au cours du premier semestre 2021.

## 2. Réglementation COVID

La tenue des assemblées de sociétés fait l'objet de l'art. 27 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24). Cette disposition déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au déroulement de l'assemblée générale prévues par la modification du 19 juin 2020 du Code des obligations (droit de la société anonyme), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 (art. 29, al. 5, de l'Ordonnance 3 COVID-19).

Le FAQ de l'Office fédéral de la justice comporte de nombreuses **indications pratiques** fondées sur cette réglementation (dernière modification du 28.10.2021).

## 3. Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales du 21 juin 2019

Le 1<sup>er</sup> mai 2021, les actions au porteur non autorisées ont été converties de plein droit en actions nominatives. Les sociétés concernées doivent **adapter leurs statuts** et le registre du commerce doit rejeter toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas été faite (art. 2, 4 et 5 des dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019).

Par ailleurs, après la conversion d'actions au porteur en actions nominatives, les droits sociaux des actionnaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation d'annoncer sont **suspendus**, et les droits patrimoniaux sont **éteints** (art. 6, al. 1 et 2, des dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019). Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 622 al. 1bis CO, les actionnaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697i aCO et dont les actions au porteur ont été converties en actions nominatives peuvent, avec l'accord préalable de la société, **demandeur au tribunal** leur inscription au registre des actions de la société (art. 7, al. 1, des dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019). Les actions d'actionnaires qui, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'art. 622 al. 1bis CO, n'ont pas demandé au tribunal leur inscription au registre des actions, sont annulées de par la loi. Les actionnaires sont **déchus** de leurs droits liés aux actions (art. 8, al. 1, des dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019).

## 4. Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

La modification du 19 mars 2021 comporte une modification du code civil qui prévoit une **obligation de s'inscrire** au registre du commerce (art. 61, al. 2, ch. 3, 2bis et 2ter, nCC), de tenir une liste des membres et d'avoir un représentant en Suisse (art. 61a et 69, al. 2, nCC) pour les **associations** qui, à titre principal, participent à la collecte et à la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger (FF 2021 668).

La procédure de consultation sur les modifications de plusieurs ordonnances, dont l'ORC, a pris fin le 17 janvier 2022.

5. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

L'objet reviendra au Conseil national à la session de printemps en vue de l'élimination de divergences.

## II. Pratique

6. En cas de **scission par séparation** en vue de constituer une nouvelle société, le capital de la société en formation doit être couvert par l'actif net à transférer: Celui-ci doit ressortir de l'**inventaire** du projet de scission (pas d'apport extérieur à l'inventaire). En outre, le transfert de patrimoine qui résulte de la scission ne doit pas placer la société transférante, qui par hypothèse ne réduirait pas son capital, dans un état de **perte qualifiée** (il faut disposer de fonds propres librement disponibles d'un montant correspondant à celui de la valeur comptable de la part de patrimoine transféré, car la société transférante ne peut être placée en état de perte de capital ou de surendettement, cf. le Message du Conseil fédéral du 13 juin 2000 concernant la LFus, FF 2000 3995, p. 4087, ad. art. 32 P-LFus). Cela vaut aussi lorsque la société transférante est déjà en perte qualifiée avant le transfert.
7. Actuellement, le **trust** ne peut pas fonctionner comme fondateur d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée (art. 625 et 772 CO, a contrario; Rückblick auf die Praxis 2018 des Eidgenössischen Amtes für das Handelsregister, REPRAX 1/19, p. 12).
8. L'Office fédéral du registre du commerce n'accepte pas l'usage du terme "corporation" ou de son abréviation "corp" dans la **raison de commerce d'une Sarl** car cela désigne la société anonyme en anglais et constitue, par conséquent, un **risque de confusion** quant à la forme juridique de la société (art. 944, al. 1, CO).
9. Une "**légalisation de signature**" sur une feuille séparée, déposée comme pièce justificative, sur laquelle ne figure pas la signature qui doit être légalisée ne peut valoir légalisation au sens des art. 18 et 21 ORC.
10. Il convient de ne pas **légaliser la signature** apposée sur une copie de la pièce d'identité d'une personne à inscrire parce que la signature légalisée est une pièce justificative soumise à la publicité du registre du commerce (art. 936, al. 1, CO; art. 21 ORC), ce qui signifie que le public y a accès sur simple demande, alors que la pièce d'identité n'est pas publique (art. 10, let. c, et 24a, al. 3, ORC).
11. Nous sommes fréquemment informés par différentes administrations que des courriers n'ont pas pu être acheminés aux entités juridiques selon les adresses inscrites dans le registre du commerce. Dans ces circonstances, nous sommes tenus de saisir le tribunal si la sommation préalable imposée par la loi n'a pas permis d'inscrire une **adresse valable** (art. 731b et 939 CO). Le tribunal peut également être saisi par un actionnaire, respectivement un associé, ou un créancier. Il convient donc d'indiquer expressément sur la réquisition si l'entité juridique dispose de ses propres locaux ou s'il convient au contraire d'inscrire une adresse c/o (cf. aussi notre note aux notaires du 28 janvier 2021, p. 5, pt 13). En outre, nous vous remercions d'informer précisément vos mandants sur cet aspect de l'inscription afin que la réquisition comporte une adresse exacte, qui permette à l'entité juridique concernée d'être jointe par les tiers et lui évite d'être atraite devant le tribunal pour défaut d'adresse valable.
12. En matière de formulation du but social (secondaire), il serait opportun de ne pas conjuguer les verbes au futur puisqu'une fois la société inscrite, le but inscrit reflète les activités effectives de l'entité juridique concernée.

### **III. Divers**

13. Avec plus de 5'000 sociétés anonymes concernées, les conversions des actions au porteur en actions nominatives, d'office et sur réquisition, ont contribué à une **hausse significative des inscriptions** opérées en 2021.
14. Tant les extraits du registre principal que les statuts peuvent être **commandés en ligne** par le biais de notre portail internet ([Commander un extrait ou des statuts certifiés conformes](#), sur e-démarche).
15. Notre guichet se trouve actuellement au rez-de-chaussée du 4 rue du Puit-Saint-Pierre. L'accès se fait par l'extérieur du bâtiment, par l'arcade vitrée à droite de la porte d'entrée principale:



Les communications de documents avec les Etudes se font par la boîte à lettres des notaires à l'intérieur du bâtiment ou par courrier.

Les collaborateurs de l'office se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fabienne Lefaux Rodriguez  
Directrice / Préposée

Pascal Juillerat  
Substitut